



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

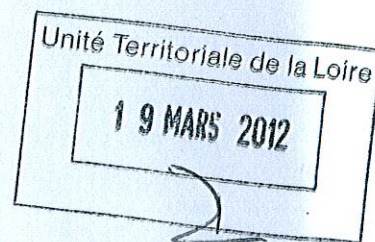
SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON

Bureau de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Section Police administrative

Service des armes

Affaire suivie par : Sylvain GAY
Téléphone : 04 77 96 37 16
Télécopie : 04 77 96 11 01
Courriel : sylvain.gay@loire.gouv.fr



*By
archivage CD > cut*

ARRETE

**Portant autorisation d'emploi de produits explosifs dès leur réception,
Au profit de CARRIERES DE SAVY S.A.
pour l'exploitation de la carrière située
sur les communes de CHAMBOEUF et SAINT MEDARD EN FOREZ**

VU le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1, L.2353-1, R.2352-81 à R.2352-87 relatifs aux produits explosifs destinés à un usage civil;

VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982 modifié, relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982 modifié, relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982 modifié, relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

VU la circulaire interministérielle du 09 novembre 1982 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2007 autorisant pour une durée de 5 ans CARRIERES DE SAVY SAS à utiliser des explosifs dès réception dans la carrière située sur les communes de CHAMBOEUF et de SAINT MEDARD EN FOREZ;

VU la demande du 18 janvier 2012 présentée par la SAS CARRIERES DE SAVY, dont le siège social est 993 Route de Lyon 42210 BELLEGARDE EN FOREZ, représentée par Monsieur Yves CHAUX, Président Directeur Général, à l'effet d'être autorisée à utiliser, dès leur réception, 3000 kg de produits explosifs et 200 détonateurs sur le territoire des communes de CHAMBOEUF et de SAINT MEDARD EN FOREZ, demande visée par les maires de CHAMBOEUF et de SAINT MEDARD EN FOREZ.

Vu les documents annexés à la dite demande ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-62 du 24 octobre 2011 portant délégation de signature à M. Jean Michel PORCHER, Sous-Préfet de MONTBRISON,

ARRETE

ARTICLE 1 -

SAS CARRIERES DE SAVY, dont le siège social est 993 route de Lyon 42210 BELLEGARDE EN FOREZ, est autorisée à utiliser des produits explosifs, dès réception, sur le territoire des communes de CHAMBOEUF et de SAINT MEDARD EN FOREZ, pour l'exécution de travaux **d'abattage de roches massives ou tirs annexes**.

ARTICLE 2 -

Sous réserve de l'application de l'article 3 ci-dessous, la validité de la présente autorisation est **de cinq ans**.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article R.2352-88 du code de la défense.

Dès la cessation d'exploitation, le bénéficiaire retournera la présente autorisation à la Préfecture de la Loire et en informera la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 3 -

La personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est Monsieur René ANGENIEUX, chef de carrière, habilité à cet effet par le Préfet de la LOIRE le 13 novembre 1998, pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la SAS CARRIERES DE SAVY ;

En son absence, la personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est Monsieur Laurent STRIPPOLI, chef d'exploitation, habilité à cet effet par le Préfet de la LOIRE le 13 novembre 1998, pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la SAS CARRIERES DE SAVY ;

Les préposés au tir de la société MAXAM FRANCE SAS, habilités à la manipulation des explosifs sur ce site sont :

- Monsieur Eric BOULZAT, habilité à cet effet par le Préfet du LOIR-ET-CHER le 24 novembre 2009 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la Société MAXAM FRANCE SAS ;

- Monsieur Joël CHOPIN, habilité à cet effet par le Préfet du LOIR-ET-CHER le 24 octobre 2007 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la Société MAXAM FRANCE SAS ;

- Monsieur Gilles GODOMEZ, habilité à cet effet par le Préfet du LOIR-ET-CHER le 14 juin 2006 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la Société MAXAM FRANCE SAS ;

- Monsieur Thierry LEVENT, habilité à cet effet par le Préfet du LOIR-ET-CHER le 1er septembre 2005 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la Société MAXAM FRANCE SAS ;

- Monsieur Olivier MANCEAU, habilité à cet effet par le Préfet du LOIR-ET-CHER le 24 octobre 2007 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la Société MAXAM FRANCE SAS ;

- Monsieur Gérard SIVOYON, habilité à cet effet par le Préfet du LOIR-ET-CHER le 30 décembre 2003 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la Société MAXAM FRANCE SAS ;

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci dessus et pour le temps où elles seront habilitées à l'emploi de produits explosifs.

Toute nouvelle désignation d'une personne physique responsable implique le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4 -

Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition, sont fixées à :

- **3000 kg de produits explosifs**
- **200 détonateurs**

La fréquence autorisée pour les livraisons est de 80 expéditions maximales par an.

ARTICLE 5 -

Le transport des produits explosifs est assuré par la société MAXAM FRANCE SAS ayant son siège social à Route de Marcilly 41300 SELLES SAINT DENIS.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen du véhicule répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

ARTICLE 6 -

Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

ARTICLE 7 -

Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, les personnes désignées à l'article 3 sont responsables des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elles veilleront notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence durant cette période.

ARTICLE 8 -

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt dûment autorisé du fournisseur MAXAM FRANCE SAS, situé à La Bouchardière D146 41300 LA FERTE IMBAULT.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et prendra les mesures suivantes pour prévenir les vols :

gardiennage permanent des explosifs et des détonateurs, en des lieux séparés, sûrs et éloignés de tout habitat, par l'une des personnes physiques responsables désignées à l'article 3 du présent arrêté.

En tout état de cause, dans un délai de trois jours à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire devra remettre les produits au fournisseur.

ARTICLE 9 -

Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits est en outre subordonné au respect des dispositions fixées par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 modifié, concernant l'emploi des explosifs dans les carrières, et ses textes d'application (Titre Explosif du Règlement Général des Industries Extractives - RGIE), l'arrêté

ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et l'arrête préfectoral du 1er septembre 1999 autorisant l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 10 -

Au moins huit jours avant le premier tir, le bénéficiaire devra adresser à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le programme des opérations de tir (plan de tir, dates, horaires, quantités commandées).

Copie en est adressée à la Mairie de la commune intéressée.

ARTICLE 11 -

Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y seront précisés :

- les dates de réception,
- le fournisseur,
- l'origine des envois,
- leurs modalités,
- les dates et horaires des tirs,
- les quantités livrées, les quantités non utilisées,
- les quantités maximales de produits explosifs stipulées dans l'article 4 du présent arrêté,
 - les renseignements utiles en matière d'identification
 - les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation,
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables la restitution au fournisseur, avec l'accord de celui-ci des explosifs non utilisés.

Il est accompagné de toutes les pièces justificatives permettant de réceptionner les explosifs, d'effectuer les tirs et de retourner les explosifs non utilisés vers un dépôt (certificat d'acquisition, bon de livraison, arrêté d'autorisation d'utilisation d'explosifs dès réception, attestation de reprise en consignation éventuelle des explosifs dans un dépôt).

Ce registre doit être présent sur le site du chantier lors des tirs et sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il est conservé pendant 5 ans.

ARTICLE 12 -

La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés à la gendarmerie ou au service de police le plus rapidement possible et en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation.

ARTICLE 13 -

Le bénéficiaire devra porter immédiatement à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, tout accident survenu, du fait de l'emploi des produits explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

ARTICLE 14 -

La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

ARTICLE 15 -

Monsieur le Sous-Préfet de MONTBRISON, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- à Messieurs les maires de CHAMBOEUF et de SAINT MEDARD EN FOREZ,
- à Monsieur le Chef d'escadron, commandant la Compagnie de gendarmerie de Montbrison
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, Unité territoriale de la LOIRE ,
- à Monsieur le Directeur Régional chargé des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi.
- À Monsieur Yves CHAUX, PDG des SAS CARRIERES DE SAVY,

Montbrison, le 09 mars 2012

Pour la Préfète, par délégation,
Le Sous-Préfet,



Jean Michel PORCHER